

Arrêt

n° 257 010 du 22 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes né le 6 avril 1979 à Rusatira Huye au Rwanda. Le 27 mai 2007, vous épousez [H. U.] et avez trois enfants nés de cette union. Depuis 2005, vous exercez la profession de fabricant de briques et de tuiles à votre propre compte.

En 2010, lorsque Victoire Ingabire vient présenter sa candidature à l'élection présidentielle, vous vous rendez au mémorial de Gisozi afin d'écouter son discours. Convaincu par ses paroles, vous décidez à ce moment, de rejoindre son parti : les Forces démocratiques unifiées (FDU). Au sein du parti, vous agissez de façon volontaire en mobilisant des personnes ayant des problèmes similaires aux vôtres.

Le 11 mai 2018, vous vous rendez avec votre épouse à la prison de Mageragere où est emprisonnée Victoire Ingabire. Alors que vous annoncez aux policiers chargés de la sécurité que vous êtes venus rendre visite à Victoire Ingabire, ces derniers vous enregistrent et vous font attendre. Peu de temps après, vous êtes informés que Victoire Ingabire n'est pas disponible et qu'il faudra revenir un autre jour. Vous quittez alors la prison et commencez à vous diriger chez vous lorsque vous remarquez que vous êtes suivis. Des policiers vous arrêtent et vous demandent de les suivre dans leur véhicule. Vous êtes alors emmenés, les yeux bandés, « chez Gacinya » à Gikondo où l'on vous pose des questions sur votre lien avec Victoire Ingabire. Vous apprenez que ce n'est pas la première fois que votre épouse rend visite à Victoire Ingabire. Suite aux aveux de votre épouse, vous êtes tous deux mis en détention durant une semaine.

Le 18 mai 2018, les policiers vous font quitter ce lieu de détention et vous laissent pour mort dans la forêt du Mont Kigali. Vous êtes ensuite assistés par des passants et vous vous retrouvez finalement à la clinique Saint Jean. Arrivés à la clinique, votre femme, enceinte au moment des faits, est transférée à l'hôpital CHK tandis que vous quittez la clinique le jour même. [T. N.], une amie à vous qui vend des beignets à l'hôpital CHK parvient à discuter avec le médecin s'occupant de votre épouse. Ce dernier l'informe qu'il n'y a pas d'espoirs pour votre femme et que vous feriez mieux de vous cacher. Les médecins parviennent à sauver votre enfant, [B. L. T.], qui naît le 18 mai 2018, quelques jours avant la mort de votre épouse, le 23 mai 2018. Après avoir été averti par votre amie, vous décidez de vous rendre chez elle à Gitega afin de vous cacher.

Dans le courant de l'année 2018, vous vous fiancez à [R. U.], la soeur de votre défunte épouse, restée au pays avec vos deux autres enfants.

Du 18 mai 2018, jour de votre sortie de l'hôpital, jusqu'au 30 juillet 2019, jour de votre départ du pays, vous ne sortez qu'à deux reprises du domicile de votre amie et de son époux afin d'effectuer les démarches de visa. Avec l'aide d'une connaissance de votre amie [T.], un certain [G. S.] travaillant en tant que Lieutenant ingénieur dans l'aviation à l'aéroport, vous quittez le pays à bord d'un vol à destination de Bruxelles, accompagné de votre fils [B. L. T.] et muni de votre passeport et d'un visa délivré par l'ambassade de Belgique à Kigali.

Vous arrivez en Belgique le 31 juillet 2019 et y introduisez une demande de protection internationale le 12 août 2019. A l'appui de celle-ci, vous déposez votre passeport ainsi que celui de votre fils, une attestation de la Croix- Rouge et deux formulaires de transfert d'argent « MoneyGram » .

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord le Commissariat général constate qu'alors que vous déclarez être recherché par les autorités de votre pays (NEP, p.19), vous parvenez à voyager légalement, muni de votre passeport et d'un visa Schengen délivré par la Belgique. Le passeport de votre fils a d'ailleurs été délivré le 23 novembre 2018, période à laquelle vous soutenez ne jamais sortir du domicile de vos amis par peur d'être arrêté (NEP, p. 19). A la question de savoir comment vous avez fait pour les démarches du passeport de votre enfant, votre réponse : « [T.], celle qui m'hébergeait, c'est une rescapée du génocide. Elle est tutsi. Quand elle parle, ça va tout seul, elle est écoutée. Tous ces documents, c'est elle qui allée les chercher » (NEP, p. 20), ne convainc pas le Commissariat général. Celui-ci vous demande d'ailleurs si votre amie avait le droit d'aller chercher ce document alors qu'il s'agit de votre fils, vous déclarez : « Oui, parce qu'elle disait qu'elle allait l'adopter parce que c'était un orphelin » (NEP, p.20). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que votre amie ait la faculté, du seul fait de son origine ethnique, de se procurer des documents d'identité à votre place. D'autant plus que sur la page 46 du passeport de votre fils, votre épouse et vous-même ainsi que vos deux numéros de téléphone êtes inscrits comme contacts en cas d'accident ou de décès. D'une part, le Commissariat général souligne que le nom de [T. N.] ne figure nullement sur ce document, et d'autre part, que votre épouse est mentionnée comme personne de contact, alors que le passeport de votre fils a été délivré à une date postérieure au décès allégué de celle-ci (NEP, p.4). De surcroît, la page 2 du passeport de votre enfant mentionne clairement que vous devez vous présenter **personnellement** à l'ambassade de Belgique à Kigali avant le 18 septembre 2019. Cette mention est d'ailleurs identique à celle contenue à la page 2 de votre passeport. Le visa de votre fils ayant été délivré à la même date que le vôtre, le Commissariat général ne croit pas qu'une tierce personne ait été habilitée à collecter ces documents d'identité. De la même manière, vos propos peu détaillés selon lesquels votre passage à l'aéroport aurait été facilité par une connaissance de [T.] travaillant à l'aéroport (NEP, p.21) n'emportent aucune conviction. Les éléments que vous avancez ne permettent pas d'expliquer les raisons pour lesquelles vous parvenez à quitter le territoire légalement, alors que vous auriez été détenu et feriez l'objet de recherches, et dès lors, entament déjà votre crédibilité générale.

D'autres éléments remettent en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez craindre les autorités rwandaises en raison de votre appartenance au parti FDU au pays où vous auriez mobilisé plusieurs personnes. Cependant, la description que vous en faites ne permet pas de croire que vous avez effectivement adhéré à ce parti et exercé ces fonctions comme vous l'alléguiez.

En effet, vos déclarations au sujet du contexte de votre adhésion au parti sont hors-propos et dénuées de vécu. Vous déclarez avoir rejoint le parti en 2010 lors du discours de Victoire Ingabire à Gisozi. Interrogé sur la manière dont vous avez rejoint le parti, vous répondez une première fois que son discours vous a plu (NEP, p.8). Le Commissariat général vous pose une nouvelle fois la question de savoir comment vous avez fait pour adhérer au parti, ce à quoi vous répondez: « d'autres m'ont mobilisé, encouragé. Des personnes qui avaient le même problème que moi m'ont encouragé pour qu'on puisse la soutenir. Personne ne m'a poussé. Je l'ai fait volontairement » (NEP, p.8). Questionné alors sur la personne qui vous a recruté, vous déclarez : « Personne ne m'a encouragé ou mobilisé, c'est moi qui ai mobilisé d'autres personnes. Moi j'y suis allé de mon propre gré » (NEP, p.8). La question de savoir comment vous avez adhéré au parti vous est posée une troisième fois et votre réponse générale ne permet toujours pas d'éclaircir le contexte de votre adhésion : « c'est-à-dire que chez nous, si jamais on vous attrape avec un document du FDU, c'est la mort. Evidemment si vous le faites et qu'on vous attrape avec ça, c'est très grave. Tout se faisait oralement à savoir : demander les cotisations, les fonds demander aux gens de la soutenir » (NEP, p.8). Suite à l'insistance du Commissariat général de savoir comment cela s'est passé dans votre cas, vous tenez une nouvelle fois des propos généraux sans répondre à la question qui vous est posée : « Lorsque Victoire est venue au mémorial en 2010, elle a prononcé un discours qui disait que c'était bien qu'il y ait un mémorial pour les tutsis mais ce serait mieux encore s'il y avait un mémorial des hutus. Et cela en tant que quelqu'un qui a perdu trois personnes m'est allé droit au coeur. Cela m'a poussé à la soutenir » (NEP, p.8). Le Commissariat général vous offre alors une dernière opportunité d'expliquer votre adhésion en exemplifiant sa question. Vos faibles déclarations concernant l'emprisonnement de Victoire Ingabire (NEP, p.9) sont sans lien avec la question posée et empêchent le Commissariat général de penser que vous avez réellement adhéré à ce parti.

De plus, la manière dont vous décrivez votre activité de mobilisation alléguée ne convainc pas le commissariat général de sa réalité.

En effet, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous mobilisiez des personnes, vous répondez : « Nous allons voir des personnes que nous connaissions qui avaient les mêmes problèmes que nous : qui avaient perdu les leurs ou qui avaient les leurs qui étaient en prison » (NEP, p.9). Le Commissariat général vous demande alors comment vous faisiez pour les identifier, ce à quoi vous déclarez : « Il y avait des voisins qui avaient les leurs en détention ou qui avaient perdu les leurs » (NEP, p.9). A la question de savoir ce que vous faisiez après vous être rendu chez les voisins, vous avancez que « [vous leur disiez] que pour [vous] valoriser, il faudrait soutenir cette dame et son parti » (NEP, p.9). Au sujet de la réaction de ces personnes, vous déclarez que « certains étaient contents et les autres ne disaient rien » (NEP, p.9). Au vu de la situation que vous décrivez selon laquelle « [...] toute personne qui soutient Victoire est tuée ou détenue » (NEP, p.19), le Commissariat général ne peut croire que vous ayez pris le risque de recruter des personnes pour un parti d'opposition réprimé par le pouvoir en place, en toute connaissance de cause, dans les circonstances que vous décrivez.

De la même manière, votre faible connaissance du parti ne permet pas d'établir que vous avez bel et bien fait partie des FDU depuis 2010 et que la tâche de mobiliser d'autres personnes au sein de celui-ci vous aurait été confiée. A la question de savoir quelles sont les valeurs du parti, vous répondez : « Forces démocratiques unifiées » (NEP, p.10). Le Commissariat général vous fait alors remarquer qu'il s'agit de l'acronyme du parti et non de ses valeurs et vous demande d'expliquer les valeurs que le parti défend. Vos propos généraux : « délivrer les rwandais qui ont des problèmes, les rwandais qui disparaissent et subissent l'injustice » (NEP, p.10) ne peuvent coïncider avec le profil politique que vous alléguiez, à savoir, un membre du parti, actif dans la mobilisation sur le terrain. Enfin, à la question de savoir si votre parti rassemble d'autres partis, vous déclarez : « Il collabore avec d'autres partis » (NEP, p.10). La question de savoir s'il rassemble plusieurs partis ou s'il ne fait qu'un vous est une nouvelle fois posée. Votre réponse : « Avec d'autres partis, ils ont fondé P5 » (NEP, p.10) témoigne, une nouvelle fois, d'un très faible niveau de connaissance du parti.

De plus et alors que vous seriez membre du parti depuis 2010 et que vous auriez mobilisé des personnes sur le terrain, vous ne pouvez fournir que deux connaissances au sein du parti : [B. T.] et un certain [K. K.] (NEP, p.9). Compte tenu de votre adhésion de longue durée au FDU et de l'implication politique que vous alléguiez, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez que deux personnes au sein du parti.

En ce qui concerne votre implication politique au sein des FDU en Belgique, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous seriez membre de ce parti en Belgique. En effet, lorsque la question vous est posée, vous répondez que « suite aux problèmes que [vous avez] eus avec [votre] enfant, vous êtes allé voir le dirigeant du parti qui travaille à Saint-Luc et il avait promis de [vous] présenter aux autres le 15 mars mais ça ne s'est jamais passé parce qu'il y a eu le corona » (NEP, p.10). La question vous est posée une nouvelle fois, ce à quoi vous répondez de manière incertaine : « En tout cas, personnellement dans mon cas, j'y suis mais on ne m'a pas encore présenté » (NEP, p.10). Vous n'avez d'ailleurs participé à aucune activité du parti (NEP, p.11) et ne connaissez pas le représentant des FDU en Belgique (NEP, p.11). En effet, lorsqu'il vous est demandé de fournir le nom du représentant du parti en Belgique, vous répondez : « je connais [J. B.] » (NEP, p.11). Bien que [J. B.] soit le président du bureau politique au niveau international (farde bleue), votre méconnaissance du représentant du parti en Belgique et ce, alors que vous séjournez en Belgique depuis le 31 juillet 2019, affecte davantage la crédibilité des faits que vous alléguiez.

Les éléments relevés ci-dessus empêchent le Commissariat général de croire à votre appartenance au parti FDU ainsi qu'à vos prétendues fonctions de mobilisateur au sein de celui-ci. Partant, les événements découlant directement de votre implication politique, à savoir votre visite alléguée à Victoire Ingabire ainsi que votre arrestation et votre détention y faisant suite, ne sont pas crédibles. D'autres éléments viennent confirmer l'analyse du Commissariat général.

Premièrement, au sujet de votre visite à la prison de Mageragere, le Commissariat général souligne que bien que vous déclarez que « [...] toute personne qui soutient Victoire est tuée ou détenue » (NEP, p.19), vous prenez le risque de lui rendre visite en prison. Le Commissariat général vous demande alors si dans le contexte que vous décrivez, ce n'était pas dangereux d'agir de la sorte. Votre réponse : « j'avais pensé que rendre visite à quelqu'un en prison qui n'est pas bien, on ne pouvait pas vous tuer pour ça » (NEP, p.20), n'emporte aucune conviction. Le Commissariat général considère que, dans ce contexte, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas posé la question de savoir si votre visite pourrait avoir des conséquences et que vous ayez agi comme vous l'avez fait, en toute connaissance de cause.

Deuxièmement, en ce qui concerne votre arrestation alléguée du 11 mai 2018, vous déclarez que les policiers vous arrêtent alors que vous êtes sur le chemin du retour vers votre domicile (NEP, p.12). Le Commissariat général vous demande s'il s'agit des mêmes policiers que vous avez rencontrés à la prison et vous déclarez que l'un d'entre eux provenait bien de la prison (NEP, p.13). Il vous est alors demandé pour quelles raisons les policiers vous laisseraient sortir de la prison afin de vous arrêter plus tard sur la route, ce à quoi vous répondez : « je ne sais pas mais je pense que c'est parce qu'à la prison, il y a plusieurs personnes différentes » (NEP, p.13). Le Commissariat général vous demande alors de vous expliquer mais votre réponse selon laquelle « il y a des visiteurs, des journalistes » (NEP, p.13) ne permet pas de comprendre pour quelles raisons les policiers attendraient de vous arrêter sur la route alors que vous vous trouviez dans un environnement sous leur contrôle direct. Cette invraisemblance concernant les circonstances de votre arrestation entame davantage la crédibilité des faits que vous invoquez.

Troisièmement, le récit de votre détention alléguée n'emporte pas non plus la conviction du Commissariat général. Vous déclarez avoir partagé votre cellule avec deux autres personnes (NEP, p.15). Cependant, vous ne pouvez fournir aucune information au sujet de vos codétenus et ce alors que vous passez une semaine avec ces personnes. En effet, vous ne connaissez pas leurs noms (NEP, p.15) ni les raisons de leur détention (NEP, p.15). A la question de savoir ce que vous savez de ces personnes restées avec vous dans la cellule, vous répondez : « nous les avons laissés dedans » (NEP, p.15). Lorsque le Commissariat général vous fait remarquer que vous restez une semaine dans cette cellule mais ne parlez à personne, votre explication selon laquelle : « d'abord tu ignores s'il y a une caméra ou un enregistrement quelconque. On nous a dit de pas parler et on entendait des gens qui crient parce qu'on les frappe » (NEP, p.16) ne convainc pas. De la même manière, vos déclarations au sujet de votre vie dans la prison sont dénuées de vécu. Lorsqu'il vous est demandé de décrire comment se passait votre vie dans la prison, vous répondez : « ils amenaient dans un gobelet du riz et des haricots une fois par jour : la taille d'une bouteille » (NEP, p.16). Le Commissariat général vous demande si vous avez autre chose à ajouter, vous répondez par la négative (NEP, p.16). Il vous est ensuite demandé de fournir un souvenir particulier sur cette détention mais votre réponse générale ne permet pas de penser que vous avez réellement été détenu : « la torture mais aussi vous faire mourir de faim, ça je ne peux pas l'oublier ainsi que les conséquences qui ont suivi » (NEP, p.16). Ces éléments pris dans leur ensemble n'illustrent pas une situation de vécu et ne permettent pas de rendre crédible votre supposée détention.

Ensuite, le Commissariat général ne peut que constater que vous feriez l'objet d'un acharnement disproportionné de la part des autorités de votre pays. En effet, la raison de votre arrestation serait directement liée à la visite de que vous planifiez à la prison de Mageragere ainsi qu'à la première visite de votre épouse (NEP, p.15). Cependant et alors que la visite que vous planifiez n'a pas eu lieu (NEP, p.12), que vous n'avez aucun lien avec Victoire Ingabire (NEP, p.14) et que vous dites n'être qu'un membre « volontaire » du parti sans fonction particulière (NEP, p.9), les autorités de votre pays vous arrêtent et vous détiennent pendant une semaine. A tenir votre qualité de membre du parti FDU pour établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous soyez poursuivi par les autorités en raison d'une prétendue collaboration politique avec Victoire Ingabire, celle-ci s'avérant en effet inexistante.

Quatrièmement, concernant votre sortie de prison le 18 mai 2018, vous considérez qu'il ne s'agit pas d'une « libération » car « quand vous libérez une personne, c'est une personne qui a été condamnée que vous libérez. Quand vous lâchez les gens presque mourants, ce n'est pas une libération » (NEP, p.16). Lorsqu'il vous est demandé quel était le but des autorités de vous relâcher dans la forêt, vous déclarez : « Il espéraient peut être que nous allions mourir mais ils ne se sont pas trompés parce qu'il ne s'est pas écoulée une semaine avant que ma femme ne meurt » (NEP, p.16). La description que vous faites de cet événement ne permet ni de comprendre les raisons pour lesquelles vous auriez été arrêté et détenu, ni les raisons de votre sortie de prison.

En outre, force est de constater qu'entre le moment de votre libération et votre départ du pays, il se serait écoulé un délai d'un an et deux mois et que, durant ce laps du temps où vous vivez caché chez vos amis, vous et votre famille n'avez pas connu de problèmes avec les autorités (NEP, p.18 et 19). Ce constat empêche de rendre crédible le fait que vous soyez recherché par les autorités de votre pays et ce, d'autant plus que celles-ci ne prendraient la peine d'interroger votre famille qu'au moment où vous vous trouvez déjà en Belgique, plus précisément à trois reprises en décembre 2019, avril et juin 2020 (NEP, p.7).

Le Commissariat général reste dans l'incompréhension des raisons pour lesquelles les autorités de votre pays seraient actuellement à votre recherche et attendraient plus d'un an avant de s'intéresser à votre localisation.

En conclusion, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été arrêté, détenu et libéré pour les faits que vous allégués.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Votre passeport prouve votre identité ainsi que votre citoyenneté rwandaise, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Les cachets contenus dans votre passeport prouvent par ailleurs votre départ légal du pays. Le passeport de votre enfant atteste de votre lien de filiation.

L'attestation provenant du Centre de Jambes de la Croix-Rouge de Belgique datée du 6 décembre 2019 mentionne votre incapacité de vous déplacer suite à l'intervention chirurgicale de votre enfant. Ce document n'apporte aucun éclaircissement quant aux faits allégués à la base de votre demande de protection internationale.

Le formulaire de transfert d'argent daté du 27 décembre 2019 atteste qu'un dénommé [P. H.] a transféré un montant de 50€ sur le compte d'un certain [E. N.]. Aucune autre conclusion ne peut être tirée de ce document.

En ce qui concerne le formulaire de transfert d'argent daté du 15 août 2020. Ce document fait état d'un transfert de 26,10€ de votre part à destination de Victoire Umuhoza Ingabire. Cependant, aucun autre élément que la mention des noms et prénom ne permet d'établir que vous avez bel et bien envoyé de l'argent à Victoire Ingabire. Quand bien même vous auriez versé de l'argent à Victoire Ingabire en août 2020 alors que vous séjourniez en Belgique, ce document ne pourrait suffire à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 20 octobre 2020.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Il prend un second moyen tiré de la violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

5. Eléments nouveaux

5.1. Le 18 mai 2021, le requérant a fait parvenir une note complémentaire au Conseil, à laquelle il joint une preuve de transfert d'argent, ainsi qu'un article du journal en ligne Ingezinyayo et sa traduction.

5.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Remarque liminaire

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à le requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que, à l'exception du grief portant sur la délivrance du passeport du fils du requérant, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

Les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

7.6. Dans sa requête, le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et il ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit.

7.6.1. Ainsi, le requérant se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de son engagement politique en faveur du FDU Inkingi, son rôle de mobilisateur pour ce parti ou encore de la réalité des problèmes rencontrés dans ce pays, à savoir sa détention et celle de son épouse suite à leur tentative de visite à Victoire Ingabire en prison, le décès de son épouse en raison des mauvais traitements reçus lors de cette détention et les recherches menées par les autorités à son encontre.

7.6.2. Le Conseil relève plus particulièrement que le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son engagement ou son appartenance au parti politique d'opposition FDU Inkingi ou son rôle de mobilisateur pour ce parti. Dès lors, les arguments de la requête quant au sort des opposants politiques au Rwanda ou installés à l'étranger sont sans pertinence. Au surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, voire qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

7.6.3. S'agissant de l'affirmation du requérant selon laquelle « l'application [du] principe de "réfugié sur place" doit être pris en considération puisqu'il est indéniable qu'il est en contact avec des opposants politiques en Belgique qui sont considérés comme des ennemis du Rwanda et qu'il est adhérent au parti FDU Inkingi et qu'il dénonce publiquement le régime totalitaire du président Kagame » est sans pertinence dès lors que, d'une part, l'engagement politique du requérant en faveur du FDU Inkingi au Rwanda a été valablement remise en cause par la partie défenderesse, et d'autre part, qu'il ressort de ses déclarations lors de l'entretien personnel et lors de l'audience du 18 mai 2021 qu'il n'a aucune activité politique en faveur de l'opposition rwandaise en Belgique. A cet égard, le Conseil estime que la production de bordereaux attestant de l'envoi d'argent à E.N., à V. I. et K. U. A. n'attestent en rien d'un militantisme politique. En outre, aucun élément concret ne permet de croire que les autorités rwandaises ait pris connaissance de ces versements et que, quand bien même ce serait le cas, le requérant n'a nullement démontré que ce seul fait, lié à son absence de profil politique, ferait naître dans chef une crainte de persécution en cas de de retour au Rwanda.

7.6.4. S'agissant de l'article tiré du journal en ligne Ingezinyayo du 28 janvier 2021, le Conseil constate d'une part que son contenu n'atteste en rien les faits allégués par le requérant, à savoir son engagement politique, son incarcération après avoir tenté d'aller rendre visite à Victoire Ingabire et les recherches dont il affirme faire l'objet. En outre, s'il invoque le décès de son épouse, il ne mentionne pas les circonstances de ce décès. Par ailleurs, cet article mentionne que les enfants du requérant « n'ont aucun endroit où se loger », alors que le requérant a clairement indiqué que ses enfants restés au pays ont été recueillis par sa belle- mère et la sœur de son épouse et n'a jamais indiqué qu'ils n'avaient pas d'endroit où se loger. De même, le requérant n'a jamais fait mention, même lors de l'audience du 18 mai 2021 que ses biens « ont été pillés » par les autorités. Enfin, cet article ne contient aucune informations quant aux investigations menées par ce journaliste et lui permettant d'attester des faits rapportés. Ces constats autorisent en l'occurrence à conclure que cet article ne présente pas, en l'état, une force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

7.6.5. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980,

selon lequel « [le] fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas », ne se pose nullement et manque également de toute pertinence.

7.6.6. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.7. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

7.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.9. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

9.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN